



DGII/EDU/HE (2017)
Paris/Strasbourg, 14 novembre 2017

COMITE DE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LA REGION EUROPEENNE

**Session Extraordinaire
14 novembre 2017**

RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS DES REFUGIES AU TITRE DE LA CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE LISBONNE ET PROJET D'EXPOSE DES MOTIFS

Adoptée par le Comité de la Convention de Lisbonne lors de sa session extraordinaire le 14 novembre 2017

Recommandation sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés

(adoptée par le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne le 14 novembre 2017, lors de sa session extraordinaire à Strasbourg)

Préambule

- A. Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne,
- B. *Considérant* que le but du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel ;
- C. *Eu égard* à la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de reconnaissance de Lisbonne), et en particulier son article VII ;
- D. *Eu égard* aux textes subsidiaires adoptés au titre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne : la Recommandation révisée sur les Critères et Procédures d'évaluation des qualifications étrangères (2010), la Recommandation sur l'utilisation des cadres des qualifications dans la reconnaissance des qualifications étrangères (2013) et la Recommandation révisée sur la reconnaissance des diplômes conjoints (2016) ;
- E. *Eu égard* à la Convention culturelle européenne ;
- F. *Eu égard* à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe, ainsi que les Conventions de l'UNESCO sur la reconnaissance dans d'autres régions du monde ;
- G. *Vu* la Déclaration commune des ministres européens de l'Enseignement supérieur signée le 19 juin 1999 à Bologne et les communiqués ultérieurs des conférences ministérielles de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- H. *Eu égard* au Supplément au diplôme élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) et aux cadres nationaux et régionaux des qualifications, ainsi qu'aux développements similaires dans d'autres régions ;

- I. *Eu égard* à l'action menée pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Réseau européen Conseil de l'Europe/UNESCO des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (Réseau ENIC) et en particulier à son rôle s'agissant de recueillir et de diffuser des informations sur les instruments de reconnaissance existants et les bonnes pratiques ; de soutenir les autorités de reconnaissance compétentes et de contribuer à l'établissement et à l'application de procédures standardisées visant à reconnaître les qualifications dont sont titulaires les réfugiés, les personnes déplacées ou les personnes assimilées aux réfugiés
- J. *Eu égard* à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 ;
- K. *Conscients* de la forte augmentation du nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes assimilées aux réfugiés qui cherchent à faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur dans les pays de la région européenne ;
- L. *Sachant* que le droit à l'éducation est un droit humain et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans l'acquisition et le progrès des connaissances, des compétences et des qualifications, constitue un atout culturel et scientifique d'une exceptionnelle richesse tant pour les individus que pour la société ;
- M. *Considérant* que l'enseignement supérieur joue un rôle essentiel dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle et de la tolérance, ainsi que dans l'instauration d'une confiance mutuelle entre les peuples et les nations ;
- N. *Considérant* que la reconnaissance des qualifications est une condition préalable essentielle à la mobilité tant académique que professionnelle ;
- O. *Prenant acte* des initiatives lancées par les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne et les acteurs clés de l'enseignement supérieur dans la région européenne pour faciliter la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées ou des personnes assimilées aux réfugiés en vue de leur permettre de poursuivre des études ou d'obtenir un emploi ;
- P. *Eu égard* aux manuels EAR (European Area of Recognition Manual) qui contiennent des orientations pour la mise en œuvre pratique des principes de la Convention de reconnaissance de Lisbonne ;
- Q. *Recommande* aux États parties à la Convention de Reconnaissance :

de prendre en compte, dans l'élaboration de leurs politiques sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et

des personnes assimilées aux réfugiés, les principes énoncés dans l'annexe jointe au présent document ;

de porter ces principes à la connaissance des organes compétents concernés afin qu'ils puissent les étudier et en tenir compte ;

de promouvoir la mise en œuvre de ces principes par les instances gouvernementales, les autorités locales et régionales et par les établissements d'enseignement supérieur dans les limites imposées par l'autonomie de ces établissements ;

de veiller à ce que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible à toutes les personnes et instances concernées par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;

- R. *Invite* le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Directrice générale de l'UNESCO, selon le cas, à transmettre la présente recommandation aux gouvernements des États qui ont été invités à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne mais qui ne sont pas devenus parties à ladite Convention.

ANNEXE

I Considérations générales

1. La présente recommandation vise à garantir une reconnaissance équitable des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés, conformément à l'obligation des Parties de mettre en œuvre l'article VII de la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Ces qualifications devraient être reconnues, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification du réfugié ayant demandé la reconnaissance et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.
2. Les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés devraient avoir droit à une évaluation de leurs qualifications en vue d'accéder à l'enseignement supérieur, même dans les cas où leurs qualifications ne peuvent être prouvées par des documents les attestant.
3. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent dans les cas où les réfugiés, les personnes déplacées ou les personnes assimilées aux réfugiés n'ont pas les documents appropriés pour faire valoir leurs qualifications. S'ils ont les documents appropriés pour les faire valoir, celles-ci doivent être évaluées conformément aux critères et procédures d'évaluation des qualifications établies par la Convention de reconnaissance de Lisbonne et ses textes complémentaires d'évaluation des qualifications étrangères (révisée en 2010), adoptée en 2010 par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

II Définitions

4. Les termes employés tout au long de la présente recommandation le sont dans le même sens que dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne et il est renvoyé à leur définition dans la Convention (Section I).
5. Réfugié – toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son genre, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
6. Personne déplacée – toute personne qui a été forcée ou contrainte à fuir ou à quitter son foyer ou son lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de

catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'a pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

7. Personne assimilée à un réfugié – toute personne qui se trouve de fait dans une situation similaire à celle des réfugiés ou des personnes déplacées, quel que soit leur statut juridique.
8. Qualification non-attestée par un document – qualification que possède le titulaire, mais qui ne peut pas être prouvée au moyen de documents pertinents et nécessaires pour les attester.

III Principes généraux

9. Les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés qui n'ont pas les documents attestant leurs qualifications ou périodes d'études ont droit à une évaluation de leurs qualifications ou périodes d'études lorsqu'ils demandent à être admis à un programme d'études ou lorsqu'ils cherchent un emploi. Les autorités de reconnaissance compétentes devraient prendre des mesures adaptées à cet égard, dans les limites des dispositions constitutionnelles, juridiques et réglementaires de chaque Partie.
10. Les mécanismes de reconnaissance des qualifications qui ne sont attestées par aucun document devraient faire en sorte qu'aucun demandeur ne soit privé de son droit de demander la reconnaissance de ses qualifications en raison des coûts. L'évaluation devrait être fondée sur des procédures et critères transparents et être réalisée gratuitement ou à un coût raisonnable, et dans un délai raisonnable.
11. Le manque de connaissance de la langue ou des langues du pays d'accueil et/ou de l'institution d'accueil ne devrait pas en soi être considéré comme une raison suffisante pour refuser l'évaluation et la reconnaissance.
12. S'agissant des qualifications qui ne sont attestées par aucun document, les Parties devraient reconnaître les informations recueillies par les autorités compétentes en matière de reconnaissance dans d'autres Parties.
13. Les dispositions relatives à l'évaluation des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées ou des personnes assimilées à des réfugiés s'appliquent *mutatis mutandis* à l'évaluation des périodes d'études.

IV. Législation

14. Les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient revoir et, le cas échéant, modifier leur cadre juridique et leurs dispositions réglementaires pour s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'article VII de la Convention et des dispositions de la présente Recommandation. Les

Parties sont encouragées à prendre toutes les mesures nécessaires pour simplifier et accélérer la procédure de reconnaissance de manière coordonnée.

V Evaluation des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés

15. L'évaluation des qualifications qui ne sont attestées par aucun document cherchera à établir si les demandeurs possèdent les qualifications qu'ils prétendent posséder. Elle peut également avoir pour but d'établir la valeur de ces qualifications dans le système de formation du pays d'accueil. Lorsque des droits formels sont attachés à une qualification délivrée dans le pays d'origine, la qualification doit être évaluée en vue de donner à son détenteur des droits comparables dans le pays d'accueil.
16. Lorsqu'elles reconstituent le cursus suivi, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient tenir compte de l'objectif de la reconnaissance. Les procédures suivies peuvent être différentes, selon que le demandeur veut travailler ou poursuivre ses études.
17. L'évaluation des qualifications qui ne sont attestées par aucun document devrait reposer sur les informations recueillies auprès de sources publiques fiables ainsi que sur les informations fournies par la personne qui demande la reconnaissance de ses qualifications ; elle devrait, le cas échéant, être complétée par des entretiens avec le demandeur, par des examens ou par toute autre méthode d'évaluation appropriée. L'autorité de reconnaissance compétente devrait exploiter toutes les informations disponibles et fiables sur les établissements et les programmes à l'issue desquels les qualifications ont été délivrées, ainsi que les informations obtenues dans le cadre d'évaluations antérieures de qualifications similaires et, si possible, mentionner le niveau, la qualité, les acquis d'apprentissage, le profil et la charge de travail.

VI Document de référence

18. Dans les cas où des réfugiés, des personnes déplacées ou des personnes assimilées à des réfugiés qui n'ont pas les documents attestant leurs qualifications ou périodes d'études, les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont encouragées à créer et à utiliser un document de référence ou un document d'information similaire. Le document de référence devrait contenir une description faisant autorité des qualifications ou des périodes d'études que les demandeurs sont supposés avoir obtenues ou effectuées. Le document de référence ne constitue pas en soi un document de reconnaissance.
19. Le document de référence devrait contenir au minimum des informations sur le profil, le niveau et la charge de travail estimée de la qualification ou de la période d'études, et notamment :
 - les renseignements personnels du demandeur ;
 - l'intitulé, dans la langue d'origine, de la qualification obtenue ;

- le nom, dans la langue d'origine, de l'institution ayant délivré la qualification ;
- le statut de l'établissement et du programme dans le système éducatif où la qualification a été obtenue ;
- le niveau de la qualification obtenu ;
- l'intitulé, dans la langue d'origine, du programme dans lequel la qualification a été obtenue ;
- la durée nominale ou la charge de travail du programme ;
- les droits formels conférés par la qualification ;
- l'année ou les années où la qualification a été obtenue ou la période d'études effectuée ;
- les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande.

20. Le document de référence devrait aider

- a) les autorités compétentes en matière de reconnaissance à décrire, à évaluer et/ou à reconnaître les qualifications et les périodes d'études des demandeurs ;
- b) les réfugiés, les personnes déplacées ou les personnes assimilées à des réfugiés à établir leurs qualifications universitaires pour pouvoir poursuivre leurs études ou avoir accès à un emploi adapté ;
- c) les autorités compétentes en matière de reconnaissance, les institutions, les employeurs et d'autres utilisateurs des qualifications à accepter ou à reconnaître des qualifications qui ne sont attestées par aucun document évaluées dans d'autres États parties.

21. Le document de référence doit être produit dans la langue nationale ou les langues nationales, ainsi que dans une langue de large diffusion.

VII Information

22. Les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient veiller à ce que les informations sur l'évaluation et la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées à des réfugiés soient transparentes, à jour et communiquées aux réfugiés le plus rapidement possible. L'information devrait, dans la mesure du possible, être disponible dans la langue nationale ou les langues nationales et dans une langue au moins de large diffusion.

23. Les informations pertinentes et transparentes sur la procédure d'évaluation et de reconnaissance, ainsi que sur la politique applicable aux qualifications avec documents et sans documents les attestant devraient inclure

- les modalités de la demande ;
- les documents à fournir ;

- les moyens possibles d'obtenir les informations demandées si les documents ne sont pas disponibles ;
- les frais applicables, le cas échéant ;
- le délai nécessaire au traitement de la demande ;
- les critères d'évaluation ;
- les modalités de recours.

24. Ces informations devraient être aisément accessibles pour a) les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées à des réfugiés dès que possible après leur arrivée dans le pays d'accueil, b) les institutions ou les personnes qui viennent en aide aux demandeurs (autorités de premier contact, autorités compétentes en matière de migration, centres d'accueil, employeurs et organisations de réfugiés, etc.).

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS DES RÉFUGIÉS, DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES PERSONNES ASSIMILÉES AUX RÉFUGIÉS

Introduction

En vertu de l'article VII de la Convention Conseil de l'Europe/ UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de Lisbonne) au sujet de la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés¹ :

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés, remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce, même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents les attestant.

La Convention de reconnaissance de Lisbonne a été adoptée en avril 1997 et est entrée en vigueur en février 1999, après cinq ratifications. L'article VII a été élaboré dans les années 1990, dans le contexte des conflits en ex-Yougoslavie qui ont conduit de nombreux réfugiés – principalement de Bosnie-Herzégovine – à chercher refuge dans d'autres pays. Il était important de trouver le moyen de reconnaître leurs qualifications, même si elles ne pouvaient être prouvées par des documents les attestant, afin que les réfugiés puissent utiliser et compléter leurs qualifications dans les pays d'accueil et aussi plus tard, dans leur pays d'origine.

Si certains pays européens ont connu des conflits qui ont poussé des gens à fuir leur maison, l'Europe n'a connu aucune crise des réfugiés majeure entre 1995 et 2015. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles la majorité des Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne n'a pris aucune mesure ou presque pour mettre en œuvre l'article VII, comme l'a montré une étude réalisée fin 2015-début 2016 par le Bureau du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne².

Depuis l'été 2015, le nombre de personnes qui fuient leur pays d'origine pour chercher refuge en Europe a massivement augmenté. Ne serait-ce qu'en 2015, plus d'un million de réfugiés – ou de personnes demandant le statut de réfugié – est arrivé en Europe, dont 84 % en provenance de 10 pays seulement³.

Alors que l'afflux de réfugiés n'y a pas été aussi massif, la réinstallation et l'intégration des réfugiés sont devenues un enjeu politique majeur en Europe du Nord.

¹ Ci-après désignés « les réfugiés », sauf dans les citations extraites d'autres textes.

² http://www.enic-naric.net/fileusers/Monitoring_the_Implementation_of_the_Lisbon_Recognition_Convention_2016.pdf (anglais)

³ <http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php>, consulté le 14 décembre 2016.

Cette situation a donné lieu au déploiement de politiques très différentes dans les États parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne et a suscité des réactions très diverses de la part des citoyens et de la société civile. Le nombre de réfugiés accueillis est très variable, de plus de 3 millions de réfugiés syriens pour la seule Turquie⁴ à moins de 1000 pour d'autres. Il convient de rappeler que parallèlement, certains pays non-européens dans la région ont eux aussi accueilli de très nombreux réfugiés.

Un défi pour l'éducation

La situation qui persiste depuis l'été 2015 redonne toute sa pertinence à l'article VII et souligne la nécessité urgente de prendre des mesures efficaces pour garantir que les réfugiés bénéficieront d'une reconnaissance équitable de leurs qualifications.

Permettre aux réfugiés d'utiliser les qualifications qu'ils possèdent déjà, que ce soit pour travailler ou pour poursuivre leurs études, est essentiel pour réduire la pénibilité de leur expérience. Les réfugiés à qui est donnée la possibilité d'utiliser et de développer leurs compétences peuvent y puiser des motivations, et ce malgré la situation très difficile qui est la leur. Leur permettre de conserver et de renforcer leurs compétences est aussi dans l'intérêt des pays qui les accueillent, et ce sera capital pour reconstruire leur pays d'origine s'ils sont en mesure d'y retourner.

Préambule

Le Préambule précise le cadre juridique, ainsi que le contexte politique et institutionnel dans lequel la Recommandation est adoptée. Si la Recommandation, en tant que texte subsidiaire à la Convention de reconnaissance de Lisbonne, s'applique à la région européenne, elle est également pertinente pour les autres régions du monde, dans la mesure où la Convention de reconnaissance de Lisbonne fait partie des conventions régionales de l'UNESCO et où la majorité des régions de l'UNESCO est confrontée à des problèmes en relation avec les réfugiés. Le Préambule repose également sur les principaux développements dans le domaine de la politique de l'enseignement supérieur et en particulier dans celui de la reconnaissance internationale des qualifications depuis plusieurs années. Pour les 48 pays de la région européenne, cela inclut le développement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

La référence, dans les considérations générales, « Conscients de la forte augmentation du nombre de réfugiés... à faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur » reprend la terminologie de la Convention de reconnaissance de Lisbonne sur les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur, à des périodes d'études et à des qualifications de l'enseignement supérieur.

Dans leur majorité, les textes cités qui traitent des questions liées aux politiques et pratiques de reconnaissance sont disponibles sur le site internet des réseaux ENIC et NARIC : <http://www.enic-naric.net/>.

⁴ Voir notamment <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/regional.php>, consulté le 11 juillet 2017. La Turquie a en outre accueilli quelque 200 000 réfugiés en provenance d'Iraq et, en nombre moins important, des réfugiés venant d'autres pays.

I Considérations générales

Paragraphes 1 à 3

Le but de la Recommandation est de faciliter la reconnaissance des qualifications des réfugiés qui ne peuvent être prouvées par des documents les attestant.

Lorsque les qualifications peuvent être prouvées par des documents les attestant, elles devraient être évaluées conformément aux règles et procédures de reconnaissance établies, telles que définies par la Convention de reconnaissance de Lisbonne et ses textes subsidiaires, ainsi que par les réglementations nationales conformes à la convention et à ses textes subsidiaires.

Ce peut être le cas par exemple dans les cas suivants :

- I. lorsque les dossiers personnels et/ou émanant des établissements ont été entièrement ou partiellement détruits ;
- II. lorsque l'institution qui a délivré la qualification n'existe plus.

Si la Recommandation est adoptée dans le cadre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et s'applique aux Parties à cette convention, les principes et les pratiques décrits peuvent également s'appliquer à la reconnaissance des qualifications dans d'autres pays que les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

II Définitions

Paragraphes 4 à 8

Les termes qui sont employés tout au long de la présente recommandation le sont dans le même sens que dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne (Section I).

En particulier, on rappelle que le terme "qualification" est défini comme suit:

A. Qualification d'enseignement supérieur

Tout grade, diplôme, autre certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur.

B. Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur

Tout diplôme ou autre certificat délivré par une autorité compétente, attestant de la réussite d'un programme d'enseignement et conférant à son titulaire le droit d'être pris en considération pour entrer dans l'enseignement supérieur

La définition de « réfugié » repose sur celle donnée dans la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut de réfugié (article I A.2) et son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés. La référence au genre et à l'orientation sexuelle a été ajoutée. La référence au « genre » figure dans l'article III.1 de la Convention de reconnaissance de Lisbonne ;

« l'orientation sexuelle » dans la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

En l'absence de convention internationalement reconnue, la définition de « personne déplacée » reprend celle de la « personne déplacée interne » des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Conseil économique et sociale/Commission des droits de l'homme E/CN.4/1998/53/Add.2, auxquels le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies fait largement référence.

On entend par « personne assimilée à un réfugié » toute personne qui se trouve dans une situation similaire à celle d'un réfugié ou d'une personne déplacée, quel que soit son statut juridique. Le terme n'a pas de définition reconnue internationalement mais il est employé notamment par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour désigner ceux qui n'entrent pas dans une définition établie mais qui n'en sont pas moins dans une situation similaire.

III Principes généraux

Paragraphes 9 à 13

Cette section précise la manière dont certaines dispositions fondamentales de la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient être appliquées à la reconnaissance des qualifications des réfugiés. Elle rappelle les obligations que les Parties se sont engagées à respecter au titre de l'article VII pour reconnaître ces qualifications, même lorsqu'elles ne peuvent être prouvées par des documents les attestant, dans les limites des dispositions constitutionnelles, juridiques et réglementaires de chaque Partie.

Le paragraphe 12 rappelle que les Parties devraient utiliser les renseignements sur les qualifications recueillis dans d'autres États parties par les autorités de reconnaissance compétentes. Ainsi les réfugiés qui décident de s'installer dans un autre pays que celui où ils sont arrivés en tant que réfugiés ou demandeurs d'asile ne sont pas contraints de recueillir une nouvelle fois les informations nécessaires et les autorités n'ont pas besoin de consacrer des ressources à la collecte d'informations déjà recueillies par des autorités compétentes dans d'autres Parties. Rien ne justifie de répéter l'opération consistant à recueillir des informations qui l'ont déjà été dans des conditions satisfaisantes ailleurs. Le contraire reviendrait à imposer des contraintes excessives aux demandeurs comme aux autorités. Accepter les informations recueillies par d'autres Parties épargnerait des efforts et des dépenses inutiles aux autorités. Les professions réglementées ne sont pas concernées.

IV Législation

Paragraphe 14

Le fait que l'article VII tienne compte des dispositions constitutionnelles, juridiques et réglementaires des Parties n'est pas une raison pour ne pas respecter les dispositions de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et l'intention sous-jacente à ces dispositions. La CRL est un traité juridique international par lequel les Parties s'engagent à respecter les obligations énoncées dans le traité. Elles devraient en conséquence réexaminer leur propre

législation pour s'assurer que leurs cadres nationaux respectifs ne contiennent pas d'obstacles juridiques ou réglementaires qui les empêcheraient de se soumettre à leurs obligations au titre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et de son article VII.

V Evaluation des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés

Paragraphes 15 à 17

La Recommandation sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères (préambule) adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en 2010 peut servir de guide général pour évaluer les qualifications qui ne sont attestées par aucun document. Il conviendra toutefois d'adapter ses dispositions à cette situation spécifique et les paragraphes 15 à 17 contiennent des facteurs importants à cet égard.

L'évaluation des qualifications qui ne sont attestées par aucun document consiste, dans un premier temps, à établir si les demandeurs possèdent les qualifications qu'ils prétendent avoir obtenues (paragraphe 15). Dans certains cas, l'évaluation s'arrêtera là. Cependant, l'évaluation peut aussi chercher, dans un deuxième temps, à établir la valeur de ces qualifications dans le système éducatif du pays d'accueil. Lorsque la qualification ne peut pas être établie par des documents l'attestant, l'autorité de reconnaissance peut être amenée à donner un avis général plutôt qu'un avis spécifique sur la reconnaissance de la qualification du demandeur. Dans la plupart des cas, cette seconde étape sera essentielle pour permettre aux demandeurs de tirer profit de leurs qualifications. Elle sera aussi cruciale pour conférer aux demandeurs les mêmes droits dans le pays d'accueil que ceux qui leur sont accordés dans leur pays d'origine sur la base de leurs qualifications.

Si les qualifications ne peuvent pas être prouvées, il faudra peut-être recueillir des informations auprès de différentes sources pour établir les qualifications le réfugié est susceptible d'avoir. Les autorités de reconnaissance compétentes devraient utiliser toutes les sources disponibles, écrites et en ligne, et les compléter avec des renseignements ciblés recueillis par le biais d'entretiens, d'examens ou par tout autre moyen approprié (paragraphe 16).

Les informations nécessaires pour établir que les réfugiés ont bien les qualifications qu'ils prétendent posséder varient en fonction du but recherché – selon qu'ils veulent poursuivre leurs études ou travailler. Dans le premier cas, les exigences en matière d'information peuvent aussi varier d'un programme d'études à l'autre, par exemple l'obligation d'avoir écrit une thèse ou d'autres ouvrages. Si le but est d'avoir accès au marché du travail, les exigences peuvent être différentes en fonction du type d'emploi recherché. L'accès à des professions réglementées ne peut pas être accordé sur la base d'une évaluation de qualifications qui ne sont pas prouvées par des documents les attestant et sans autre examen. L'évaluation de qualifications qui ne sont pas attestées peut cependant être importante pour déterminer si un candidat peut être autorisé à se soumettre à de tels examens. L'échange d'informations entre les centres d'information (ENIC/NARIC) et/ou au sein des réseaux ENIC et NARIC peut être important pour faciliter la reconnaissance des qualifications des réfugiés.

VI Document de référence

Paragraphes 18 à 21

Les conclusions de l'évaluation présentée aux paragraphes 15 à 17 devraient être reprises dans un document de référence qui permettra de structurer la collecte d'informations décrite au paragraphe 16.

Le document de référence ne vaut pas reconnaissance ; il contient une description des qualifications et/ou des périodes d'études dont l'autorité de reconnaissance compétente suppose qu'elles ont été obtenues ou effectuées par les demandeurs. Elle peut donc s'en servir comme base de décision, à condition toutefois qu'il contienne au minimum les éléments d'information précisés au paragraphe 19. Les « pièces justificatives présentées à l'appui de la demande » (paragraphe 19, dernier tiret) peuvent par exemple consister en des documents qui prouvent que le demandeur a bien obtenu les qualifications qu'il prétend posséder, qu'il a bien été inscrit dans tel établissement ou qu'il a bien suivi le programme d'études débouchant sur la qualification en question ; elle peut aussi aider à établir l'identité du demandeur.

Le document de référence peut servir plusieurs objectifs, comme souligné au paragraphe 20, et sera utile pour les demandeurs comme pour les autorités de reconnaissance compétentes.

La portabilité du document de référence facilitera l'évaluation et la reconnaissance des qualifications des réfugiés qui souhaitent poursuivre leurs études ou chercher un emploi. Recueillir les informations relatives aux qualifications obtenues par les réfugiés dès que possible pour qu'ils puissent mettre à profit les premiers temps, souvent difficiles, de leur situation de réfugiés, devrait être la règle. Les Parties devraient par conséquent valider les informations sur les qualifications recueillies par les autorités compétentes en matière de reconnaissance dans d'autres Parties ainsi que, le cas échéant, l'évaluation de ces qualifications, de sorte que les réfugiés ne soient pas obligés de recommencer toute la procédure (voir également le paragraphe 12) et que les autorités publiques ne mobilisent pas des ressources pour refaire un travail déjà effectué par d'autres Parties.

Il est important de donner les titres des établissements, les intitulés des programmes d'études et des qualifications obtenues dans la langue d'origine ou dans sa translittération, ce qui permettra d'identifier plus facilement les qualifications dans le système éducatif où elles ont été délivrées. Traduire les titres de qualifications délivrées dans un système éducatif donné revient implicitement à leur conférer la valeur qu'elles auraient dans un autre système éducatif – ce qui ne devrait être fait qu'à l'issue d'une procédure ou d'une décision de reconnaissance (voir aussi le paragraphe 24 de la Recommandation sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères). L'expression « document de référence » est générique et ne prescrit pas un format unique pour décrire des qualifications individuelles. Pour les qualifications attestées par des documents appropriés, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'UNESCO ont créé un Supplément au diplôme, sur lequel les documents de référence relatifs aux qualifications des réfugiés peuvent se baser ou dont ils peuvent s'inspirer. Plusieurs pays de la région européenne évaluent déjà les qualifications des réfugiés et présentent les résultats de l'évaluation dans des documents de référence de formats variables. Ces documents contiennent des informations crédibles et fiables qui sont essentielles pour l'intégration et la progression vers l'emploi, l'amélioration des compétences et l'admission à poursuivre des études.:

Deux exemples d'initiatives internationales avec la participation de plusieurs pays sont :

- En coopération avec le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et des Affaires religieuses de la Grèce et avec la participation des centres nationaux d'information de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège et du Royaume Uni, le Conseil de l'Europe a développé un Passeport Européen de Qualifications pour les Réfugiés. Il a été développé sur la base d'un premier projet par les centres nationaux d'information de la Norvège et du Royaume-Uni, et il a été testé à travers un projet pilote en 2017. Le Passeport Européen de Qualifications pour les Réfugiés propose un format standard pour la description des qualifications de l'enseignement supérieur telles qu'évaluées par des évaluateurs de qualifications indépendants. L'évaluation est basée sur la documentation disponible et un entretien structuré avec des évaluateurs de qualifications compétents. Le document résume et présente en outre les informations disponibles sur l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques du demandeur. Il a été conçu tant pour être utilisé dans des cas où les réfugiés restent dans leur premier pays d'accueil que s'ils déménagent ultérieurement dans d'autres pays.
- Le développement de documents de référence va également être testé dans le cadre d'un projet financé par Erasmus+, « Boîte à outils pour la reconnaissance des réfugiés », auquel participent les centres d'informations nationaux de plusieurs pays (Arménie, France, Italie, Pays-Bas, Norvège et Royaume-Uni).

Les exemples d'initiatives nationales comprennent :

- Les ENIC/NARIC danois et suédois produisent un rapport d'information qui décrit le cursus des demandeurs et explique comment l'ENIC/NARIC évaluerait normalement une qualification similaire si celle-ci était attestée. Le rapport a pour objectif d'aider les demandeurs à expliquer en quoi consistent leurs qualifications lorsqu'ils souhaitent poursuivre leurs études ou chercher un emploi au Danemark ou en Suède. Il s'appuie sur les renseignements et les documents informels fournis par le demandeur dans le formulaire de demande, ainsi que sur ce que les ENIC/NARIC savent à propos des qualifications dans le pays où elles ont été obtenues. Les ENIC/NARIC danois et suédois déterminent si les pièces justificatives sont suffisantes pour reconnaître les qualifications du demandeur dans un document formel, par exemple si le demandeur peut produire le diplôme mais pas de transcription ou inversement, ou si le diplôme est confirmé mais qu'il n'existe aucune information sur son contenu.
- L'ENIC/NARIC néerlandais a un 'indicateur du niveau de formation' (*Indicatie Onderwijsniveau – ION*), comparable au rapport d'information danois et suédois, pour les réfugiés qui ne peuvent pas prouver leurs qualifications. L'ION repose sur les renseignements fournis par le demandeur ; il décrit sa formation antérieure et établit une comparaison avec le niveau de formation aux Pays-Bas. Une Boîte à outils aide les universités à mettre en place une procédure d'admission pour les réfugiés qui ne peuvent pas prouver leurs qualifications. Elle contient des informations sur le cadre législatif néerlandais

et sur la procédure ION, des questionnaires et un organigramme, et elle encourage les universités à faire preuve de souplesse pour favoriser l'intégration des réfugiés sans papiers dans l'enseignement supérieur.

- La Communauté flamande de Belgique a adopté des mesures spéciales pour reconnaître les qualifications des réfugiés. Celles-ci prévoient que la procédure réalisée par l'ENIC/NARIC de la Communauté flamande de Belgique doit être souple et adaptée aux réfugiés qui n'ont pas tous les documents attestant leurs qualifications. Le Réseau peut également demander à des experts qu'ils donnent leur avis sur les qualifications étrangères des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes bénéficiaires d'une protection subsidiaire et des personnes dans une situation similaire, sur la base d'un entretien et conformément aux dispositions de la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

VII Information

Paragraphes 22 à 24

Pour que les réfugiés puissent obtenir une reconnaissance équitable de leurs qualifications en vue de poursuivre leurs études ou de travailler, il est fondamental que les informations soient claires et compréhensibles. Alors que ces informations devraient, a minima, être communiquées dans la langue nationale (ou les langues nationales) et dans une langue étrangère de large diffusion, de nombreux pays de la région européenne proposent les informations dans plusieurs langues, y compris dans celles parlées par les plus grands groupes de réfugiés. Il est essentiel d'informer les réfugiés le plus tôt possible après leur arrivée dans le pays d'accueil afin de les sensibiliser à la possibilité d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications et aux exigences à cet égard, même s'ils ne peuvent pas produire de documents les attestant. L'information devrait leur être donnée dès que possible et, de préférence, faire partie d'un « kit de bienvenue » remis aux réfugiés peu après leur arrivée dans le nouveau pays d'accueil ou dans le pays où la première demande d'asile est introduite. Il existe d'autres moyens de fournir des informations, par exemple : informations orales, attestations sur l'honneur faites par le réfugié, transcriptions de dossiers, photocopies ou tout autre mode d'information qui pourra être vérifié par la suite.

Le site internet ENIC-NARIC <http://www.enic-naric.net/> donne des exemples de bonnes pratiques dans plusieurs pays, et un site dédié à la reconnaissance des qualifications des réfugiés : <http://www.enic-naric.net/recognise-qualifications-held-by-refugees.aspx>